



LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE FFSS

REGLEMENT INTERIEUR

Adoptés suite à l'AGE du 12 novembre 2016

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte constitutif de l'Association, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la F.F.S.S.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS. Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable.

TITRE 1 FONCTIONNEMENT

Article 1 Objectifs

La Ligue Nouvelle-Aquitaine a toute légitimité pour aider à la création et au développement d'associations locales, de comités départementaux dans les lieux où la F.F.S.S. n'est pas représentée, ou pour tout autre objet intéressant son dans la limite du périmètre institutionnel. Des personnes peuvent être désignées sous le nom de délégués départementaux, munis d'un ordre de mission signé par le Président dans lequel est indiqué le but de leur mission et l'étendue de leurs compétences.

Leur mission ne peut excéder un an, mais cette durée peut être reconduite par le Comité Directeur en cas de nécessité. Les Délégués ne peuvent en aucun cas exciper d'une autorité quelconque sur le fonctionnement des organes régulièrement constitués.

Article 2 Affiliation des personnes morales

Tout groupement situé dans le périmètre administratif et institutionnel et désirant s'affilier à la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS doit être légalement constitué. L'affiliation implique :

- La plus grande transparence dans l'accès aux documents réglementaires,
- L'acceptation de l'ensemble des articles du présent règlement.

La ligue Nouvelle-Aquitaine n'a pas vocation à faire adhérer des personnes physiques à l'exception des membres d'honneurs qui ne sont soumis à aucune cotisation.

Les présidents des comités départementaux étant membre de droit (à l'exception d'une délégation écrite et formelle), ils seront automatiquement remplacés en cas de perte de leur fonction départementale. Le nouveau président départemental sera coopté à la date du dépôt de la nouvelle liste des dirigeants du département auprès du greffe des associations et validé lors de l'assemblée générale suivante.

La cooptation peut être utilisée pour les vacances de poste selon le même principe

En cas de démission, cette dernière doit être adressée au président par tout moyen de communication écrit (lettre, mail, etc.). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- le non-respect de la **part ligue** ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des suffrages totaux.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association par les associations membres ou la part ligue est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 Ressources internes de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS

Les ressources internes de la ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS se composent pour partie de la part prélevée sur chaque licence. Ce financement est intitulé « **part ligue** » et est fixé à 1 euro pour la saison 2016-2017. Cette part pourra être révisée par le Comité Directeur. La ligue adressera une facture à chaque Comité Départemental sur la base des extractions fédérales de licences. À charge pour ces derniers de refacturer la part ligue auprès de chaque association qu'il fédère.

La ligue permet au conseil d'administration le droit d'établir le prix de ses cotisations et les droits d'inscriptions sur les compétitions qu'elle supervise..

Article 4 Soutien de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS

Seules les associations membres, à jour de leur de la part ligue, pourront bénéficier des dispositifs de soutien dont bénéficie la ligue, ou des différentes actions de promotions.

Article 5 Respect des règles de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Les groupements affiliés doivent faire prendre à tous leurs membres, dès leur adhésion, une licence fédérale pour la durée de la saison sportive, qu'ils pratiquent le sauvetage ou le secourisme.

Tout groupement qui radie un de ses membres pour motif grave, peut demander au Comité Directeur l'extension de cette radiation, selon les modalités exposées dans le Règlement Disciplinaire. Le Comité Directeur pourra alors saisir la Commission de Discipline.

La procédure disciplinaire est définie par le Règlement Disciplinaire et le règlement disciplinaire de Lutte contre le Dopage.

Les présidents des comités départementaux étant membre de droit (à l'exception d'une délégation écrite et formelle), ils seront automatiquement remplacés en cas de perte de leur fonction départementale. Le nouveau président départemental sera coopté à la date du dépôt de la nouvelle liste des dirigeants du département auprès du greffe des associations et validé lors de l'assemblée générale suivante.

La cooptation peut être utilisée pour les vacances de poste selon le même principe

En cas de démission, cette dernière doit être adressée au président du conseil par moyen de communication écrit (lettre, mail, etc.). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- le non-respect de la **part ligue** ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des suffrages totaux.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association par les associations membres est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET PRINCIPE

Article 6 Constitution

Conformément au règlement fédéral, une Ligue doit être constituée dès qu'il existe deux Comités Départementaux affiliés dans le périmètre territorial administratif. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux doivent se constituer en Associations déclarées.

Dès la constitution d'un Comité Départemental, un dossier d'adhésion sera adressé à la F.F.S.S. Les noms distinctifs des régions sont réservés aux Ligues Régionales. Les noms distinctifs des départements sont réservés aux Comités Départementaux.

Les Comités Départementaux représentent les intérêts des Associations locales qui les composent ainsi que ceux de la F.F.S.S., auprès des autorités départementales.

Les Ligues représentent les intérêts des départements placés sous la compétence territoriale auprès des autorités régionales ainsi que ceux de la F.F.S.S.

Article 7 Règles de vote

Tous les participants à l'Assemblée Générale, doivent justifier de la possession de la licence de l'année en cours et avoir été licenciés l'année précédente.

Le nombre de voix détenu par les Délégués d'Associations est déterminé en tenant compte du nombre de licences délivrées au cours de la saison précédente. Par défaut, les représentants de chaque association membre portent le nombre de voix de leurs licenciés n-1 conformément aux données mises à disposition par la FFSS moins le nombre de voix des personnes présentes, membres de la dite association.

Les votes sont exprimés à main levée. Toutefois, si au moins $\frac{1}{4}$ des suffrages exprimables l'exigent, ou la majorité des membres du Conseil d'Administration l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en ayant transmis une copie de son mandat signée au secrétaire dans un délai de 5 jours francs auparavant. Si cette personne dispose de la représentation des voix de son association, ces dernières sont également transmises.

Le contrôle des pouvoirs de représentation est fait en amont des décisions.

Article 8 Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent être composées au minimum de deux associations affiliées représentant au moins $\frac{5}{10}^{\text{ème}}$ des voix. En l'absence de quorum, une nouvelle A.G est convoquée au plus tard 4 semaines après la première. Elle peut alors délibérer sans quorum.

Article 9 L'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux signés par le Président et une personne du Conseil d'administration. Ils sont transmis dans les plus brefs délais au greffe des associations dans les cas suivants :

- Elections et cooptation,
- Changement d'adresse statutaire,
- Modifications statutaires.

Dès l'élection des membres du Comité Directeur par l'Assemblée Générale élective, et à la suite de la proclamation des résultats, les nouveaux élus se réunissent immédiatement à part pour proposer un candidat à la présidence. La Présidence de la réunion est confiée au Doyen d'âge, pour recueillir les candidatures et procéder à la désignation d'un Président.

Après la désignation du candidat à la présidence, les membres du Comité Directeur reviennent dans la salle et le Doyen d'âge des membres du Comité présente le candidat choisi.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas le choix des membres du Comité, ceux-ci se réunissent à nouveau entre eux pour proposer un autre candidat.

Article 10 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 11 Le Conseil d'Administration ou Comité Directeur

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- de veiller au respect des Statuts,
- d'assurer une bonne administration de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS,
- du règlement et de l'application des décisions de l'Assemblée Générale,
- de contrôler le fonctionnement des Comités Départementaux,
- de faire appliquer les calendriers sportifs,
- de promouvoir les actions de la FFSS,
- d'assurer la communication avec les Ministères de Tutelle,
- d'adopter et de faire respecter les règlements sportifs.

Article 12 Le Bureau

Il est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les réunions du Comité Directeur.

Lors des réunions de travail, différents acteurs peuvent être convoqués à titre de conseillers. Le Bureau est convoqué par le Président.

1. Le Président

Le Président est le représentant de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS dans tous les actes de la vie civile. Il peut désigner un membre du Comité Directeur, pour le représenter avec un ordre de mission spécial signé par lui, le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Comité Directeur.

Il est chargé de l'application des Statuts, du Règlement Intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, du règlement de contrôle des opérations électorales, du règlement financier, ainsi que des décisions du Comité Directeur.

Il recrute et fixe les salaires et traitements des employés après avis des Secrétaires et Trésoriers, et peut de la même manière, licencier le personnel.

Il préside les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, et s'il y a égalité des voix dans un vote, la voix du Président est prépondérante. Il peut présider aussi les Commissions. Il ordonnance les dépenses.

2. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable des finances de l'association. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au Comité Directeur puis, après accord de celui-ci, à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit chaque année, les documents financiers validés par le Président. Il donne son avis sur toute proposition amenant une dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président, du Bureau, du Comité Directeur et de la Commission ad hoc de contrôle des finances.

Le Trésorier détient tous les pouvoirs à l'effet de recevoir le montant des subventions attribuées à la Fédération. Dans le cas où il est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le (la) Trésorier(e) Adjoint(e), le Président ou le (la) Vice-président(e) qui le seconde en temps normal dans sa mission.

La tenue des comptes de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS étant assurée par le trésorier, il n'y a pas de Commission des Finances permanente ; toutefois un ou plusieurs vérificateurs aux Comptes peuvent être choisis pour un an par l'Assemblée Générale après l'élection des membres du Comité Directeur. Leur mandat est renouvelable. Les Vérificateurs aux Comptes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

3. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'organisation du secrétariat. Il signe la correspondance courante et distribue aux responsables des Commissions la correspondance de leur ressort.

Il convoque au nom du Président et par ordre les membres du Comité Directeur et du Bureau. Il fixe, en accord avec le Président, l'ordre du jour des séances ; il peut être secondé par un Secrétaire Adjoint, plus précisément chargé des procès-verbaux et compte-rendu des réunions, ainsi que la tenue des archives et de la documentation.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il tient les registres destinés aux modifications statutaires et réglementaires, aux changements de dirigeants, et doit informer les Ministères intéressés dans les délais impartis.

Article 13 Les Commissions Techniques

Le Comité Directeur est secondé dans son travail par des Commissions Spécialisées, elles peuvent être permanentes ou limitées dans le temps.

Les Commissions sont créées à l'initiative du Président ou du Comité Directeur pour une mission spécifique. Les Commissions permanentes sont nommées pour quatre ans, après chaque renouvellement du Comité Directeur. Un membre du Comité Directeur est désigné dans chaque Commission qu'elle soit temporaire ou permanente.

Le Président nomme le responsable de chaque Commission et définit sa mission. Le responsable fait alors appel à des membres de la Fédération. Le nombre des membres des Commissions est arrêté après accord entre le Président de la Fédération et le responsable de Commission.

Lors de leur première réunion, les Commissions établissent leurs règles de fonctionnement. Celles-ci ne sont applicables qu'après accord du Comité Directeur. Chaque réunion de

Commission fait l'objet d'un compte-rendu. Ses propositions ne sont applicables qu'après l'avis favorable du Président et du Comité Directeur ou du Bureau.

Tous les ans, 3 semaines avant la tenue de l'AG, les responsables de Commission proposent au bureau de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS un bilan de leurs objectifs et leurs budgets prévisionnels pour l'exercice à venir.

Le Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS peut mettre fin à une Commission ou au mandat d'un membre d'une Commission après avis du Comité Directeur ou du Bureau.

Les Commissions sont réunies à l'initiative de leur responsable ou du bureau. Le bureau de la Ligue Nouvelle-Aquitaine FFSS est tenu informé de toute réunion de Commission, il est membre de droit de toutes les Commissions.

Des Commissions permanentes sont instituées par le présent Règlement Intérieur :

- une commission chargée d'animer la pratique du Secourisme. Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique de la Fédération en matière d'Enseignement, de formation de cadres et de pratique du Secourisme. Elle établit les règles et organise les Championnats fédéraux de sports utilitaires adaptés au sauvetage terrestre.
- une commission chargée de toutes les questions d'arbitrage et d'éthique se rapportant au sauvetage et au secourisme et aux améliorations à apporter aux méthodes de secours. Elle peut être consultée à titre de conseil par toutes les autres commissions,
- une commission chargée d'animer le Sauvetage sportif. Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique sportive de la Fédération. Elle forme des Cadres Sportifs, établit les règles en matière de compétitions sportives, arrête le calendrier des différents Championnats, sélectionne les équipes représentatives de la F.F.S.S.

Les présidents des commissions citées en supra sont tenus d'informer obligatoirement chaque année le Comité Directeur de la programmation des différentes actions de formation qu'ils conduiront.

Article 14 Organisation des compétitions et stages

Chaque année est organisé à minima un Championnat Régional de Sauvetage. L'organisation de cette compétition est confiée à une association affiliée. De la même manière, il est organisé des Championnats départementaux. Ces Championnats se déroulent conformément aux règlements sportifs de la Fédération.

La saison sportive débute le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Les calendriers des compétitions départementales et régionales seront élaborés et transmis au siège fédéral par les associations organisatrices avant le 1er Octobre de chaque année.

Les Présidents des commissions concernées sont responsables du respect des règlements. La dénomination de challenge ou meeting est soumise à l'approbation du responsable de la commission sportive.

Les dispositions des règlements des challenges ne peuvent être contraires au règlement de la F.F.S.S. Les règlements de ces challenges sont déposés au siège de la Fédération.
Les Associations qui organisent des stages sous l'égide de la F.F.S.S. devront en informer la ligue.

Article 15 Formations des cadres sportifs

Les examens sanctionnant ces formations feront l'objet d'un procès-verbal signé des membres du jury. Ces procès-verbaux seront adressés, après examen, par le Comité Départemental à la Ligue et à la F.F.S.S.

Article 16 Indemnités et remboursement

Les acteurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Toutefois, et compte tenu que les membres de la ligue sont par nature les représentant de leurs associations de référence, il est demandé aux associations membres de supporter les charges de représentation.

La mutualisation et le principe d'abandon de ces remboursements au profit de l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu conformément à l'art. 200 du CGI sont à prioriser.

Le taux d'indemnités kilométriques est fixé à 0,5 € dans la limite de 5 000 km par an.

Fait à BORDEAUX

le 12/11/2016

Le Président,

La Vice-Présidente,



Benoît THEOLAT

Emmanuelle BESCHERON